



**ARRETE N°261-2025-ELE-020 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES
USAGERS AU SEIN DES CONSEILS DE COMPOSANTE**

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D.719-40 ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de la faculté de médecine Lyon-Sud, de la faculté d'odontologie, de l'ISFA, de l'ISTR, de l'ISPB, de l'Observatoire des sciences et de l'univers, de l'UFR Biosciences, de la faculté des sciences, du département-composante GEP, de l'IUT, de l'UFR STAPS et de Polytech ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 5 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

Article 1.1 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Composante	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir	Renouvellement complet/partiel
Faculté de médecine Lyon-Est	Collège A	10	Complet
	Collège B	8	Complet

	Collège P	2	Complet
	Collège BIATSS	4	Complet
Faculté d'Odontologie	Collège A	6	Complet
	Collège B	6	Complet
	Collège BIATSS	3	Complet
ISFA	Collège A	5	Complet
	Collège B	5	Complet
	Collège BIATSS	1	Complet
ISPB	Collège A	8	Complet
	Collège B	8	Complet
	Collège BIATSS	2	Complet
ISTR	Collège A	6	Complet
	Collège B	6	Complet
	Collège BIATSS	4	Complet
OSU	Collège A	6	Complet
	Collège B	6	Complet
	Collège BIATSS	4	Complet
UFR Biosciences	Collège A	11	Complet
	Collège B	11	Complet
	Collège BIATSS	5	Complet
Département-composante GEP	Collège A	1 titulaire	Partiel
Faculté des sciences	Collège A	1 titulaire	Partiel
IUT	Collège A	3	Complet
	Collège B	6	Complet
	Collège C	5	Complet
	Collège D	1	Complet
	Collège BIATSS	5	Complet

Les représentants des personnels sont élus pour **une durée de 4 ans**.

ARTICLE 1.2. L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

Composante	Collège	Nombre de sièges à pourvoir	Renouvellement partiel/complet
Faculté de médecine Lyon-Est	Usagers	8 titulaires et 8 suppléants	Complet
ISFA	Usagers	3 titulaires et 3 suppléants	Complet

ISPB	Usagers	10 titulaires et 10 suppléants	Complet
ISTR	Usagers	8 titulaires et 8 suppléants	Complet
UFR Biosciences	Usagers	5 titulaires et 5 suppléants	Complet
Polytech	Usagers	3 titulaires et 3 suppléants	Complet
UFR STAPS	Usagers	5 titulaires et 5 suppléants	Complet
IUT	Usagers	5 titulaires et 5 suppléants	Complet

Les représentants des usagers sont élus pour **une durée de 2 ans**.

ARTICLE 2 : DUREE DU SCRUTIN

Les scrutins auront lieu par voie électronique :

DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025 A 8H00 AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025 A 12H00

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Les représentants des personnels et des usagers des conseils cités à l'article 1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Cette élection est organisée **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la **sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection**.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

- Le prestataire de vote électronique envoie un identifiant personnel par mail ainsi qu'une URL permettant d'accéder à la page de connexion au système de vote. Pour se connecter, l'électeur devra saisir son identifiant obtenu par mail ainsi qu'une information non triviale correspondant au numéro de matricule SIHAM pour les personnels et au numéro INE pour les usagers. Les électeurs devront ensuite renseigner leur numéro de téléphone portable ou fixe afin de réceptionner un code à renseigner afin d'accéder au site de vote.
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- *Via* le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, profession de foi et composition des bureaux de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique est accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011. Cette expertise est confiée à la société ITEKIA.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le ou les postes informatiques sont mis disposition pour la durée du scrutin.

Le matériel sera accessible pendant les périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

ARTICLE 6 : BUREAU DE VOTE

Il est créé un bureau de vote par composante et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.

- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant des opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

ARTICLE 7 : CLES DE CHIFFREMENT

Le scellement est effectué par la combinaison **d'au moins 2 clés de chiffrement**, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont seules connaissances du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des règles suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clés de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **mercredi 3 décembre 2025 à 15h00.**

ARTICLE 8 : LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en **annexe n°1** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation (**cf. annexe n°2**)

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les listes électorales sont arrêtées par le président. Elles sont publiées au plus tard le **vendredi 14 novembre 2025** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de chaque composante concernée.
2. Après de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (site de la DOUA - Bâtiment MUDD- 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son **inscription jusqu'à la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe n°3** du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit **au plus tard le vendredi 28 novembre 2025 à 12h00,** dans les conditions prévues à **l'annexe n°3** du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe n°4** du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté **jusqu'au 27 novembre 2025 à 12h00.**

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard **le 27 novembre 2025 après-midi**. Le cas échéant, le délégué de liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard **le vendredi 28 novembre 2025.**

ARTICLE 10 : PROPAGANDE ELECTORALE

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale **par leurs propres moyens.**

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnels souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition des salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

La mise à disposition des salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Aucun résultat ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence **le vendredi 5 décembre 2025 à 12h00.**

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le lundi 08 décembre 2025.**

ARTICLE 13 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

*Monsieur ou Madame le Président de la CCOE,
Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,
184 Rue Duguesclin,
69003, LYON*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

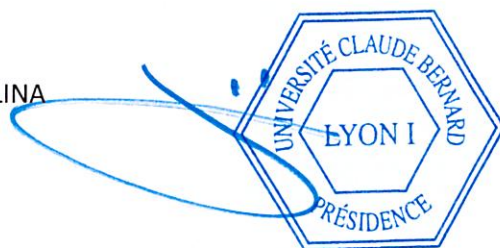
ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Les directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 5 novembre 2025,

Le Président de l'Université,

Bruno LINA



ANNEXE N°1 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE	COMPOSITION
Collège A	- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ; - Professeurs des universités praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ; - Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus. - Spécificité pour les électeurs du collège A au sein du département composante GEP : par dérogation au code de l'éducation, les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions d'enseignement à la date du scrutin au sein du département-composante sont électeurs de droit, sous réserve d'exercer un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire (article 6.2 des statuts du DC GEP).
Collège B	- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ; - Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ; - Les autres enseignants ; - Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ; - Les personnels scientifiques des bibliothèques ; - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
Collège BIATSS	Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services, les personnels bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.
Collège P (faculté de médecine)	Conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation, sont électeurs au sein de ce collège, les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales.
Collège C (conseil de l'IUT)	Représentants des autres enseignants à temps plein (enseignants du second degré affectés à l'Institut) et personnels assimilés

Collège D (conseil de l'IUT)	Représentant des chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis par l'article L. 952-1 du code de l'éducation
Collège usagers	- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; - Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; - Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

ANNEXE N°2 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ;
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche **sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h EQTD), apprécié sur l'année universitaire 2024-2025 ;**
3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche listée dans l'annexe du règlement intérieur de l'Université ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence**, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions

dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;

8. **Les étudiants**, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire 2025-2026 en cours et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrite en vue de la préparation d'un diplôme au sein de la composante.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) **mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;**
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2024-2025**
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2024-2025, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.**
4. **Les électeurs du collège P sont soumis à demande d'inscription sur les listes électorales.**
5. **Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ANNEXE N°3 : PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification **jusqu'à la réunion de scellement des urnes, soit le 3 décembre à 12h00.**

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est **subordonnée à une demande** doivent effectuer leur demande d'inscription **cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit au plus tard, le vendredi 28 novembre 2025.** Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être **préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.**

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

ANNEXE N°4 : PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

1) Dossier de candidature

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet de l'université.

Les dossiers de candidature sont composés des documents suivants :

- Pour les collèges dotés de plusieurs sièges à pourvoir :
 - o Formulaire de liste ;
 - o Déclarations individuelles de candidature. La déclaration individuelle doit être signée en original par chaque candidat.
Pour les usagers, les déclarations individuelles de candidature doivent être accompagnées d'une photocopie de leur carte étudiante (2025-2026) ou, à défaut, du justificatif de scolarité ;
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Chaque liste doit désigner un délégué de liste qui est également candidat et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.
- Pour les collèges dans lesquels un seul siège est à pourvoir :
 - o Déclaration individuelle de candidature signée en original par le candidat ;
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Le candidat sera considéré comme « délégué de liste » et participera à ce titre au comité électoral consultatif.

Pour les élections des représentants étudiants, les listes doivent comprendre **au minimum** un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges de titulaires à pourvoir et **au maximum** un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir.

Pour les élections des représentants des personnels les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

2) Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne. Les dossiers de candidatures doivent impérativement être déposés **avant le jeudi 27 novembre 2025 à 12h00.**

- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Site de la DOUA, Bâtiment MUDD – 1^{er} étage
- Soit par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures **au moins deux jours avant** la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

3) Constitution des listes de candidature

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- pour les collèges des enseignants et chercheurs, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
- pour les collèges des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).